

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N^o: 505-06-000006-002

DATE : 2 septembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

PHILIPPE LAVERGNE

Membre désigné

c.

L'UNION CANADIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE

et

LA COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE WAWANESA

et

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

et

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.

et

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE
et
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
et
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
et
OPTIMUM SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.
et
PROMUTUEL VERCHÈRES SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
Défenderesses

JUGEMENT

[1] Le 7 novembre 2013, la Cour approuvait une Entente de règlement intervenue entre la demanderesse et les 15 défenderesses ci-haut mentionnées et ordonnait aux parties et aux membres du groupe réglé de s'y conformer.

[2] En exécution de l'Entente, les chèques émis lors de la première distribution qui n'avaient pas encore été encaissés à cette date sont devenus périmés le 11 août dernier et le gestionnaire, selon les paragraphes 57 et suivants de l'Entente, doit soumettre sa reddition de compte de cette première distribution incessamment.

[3] Selon le paragraphe 30 de l'Entente, le gestionnaire doit procéder à la seconde distribution aux membres du groupe réglé dans les trente (30) jours de cette reddition de compte.

[4] Par ailleurs, le paragraphe 31 de l'Entente prévoit qu'une lettre explicative, incluse comme Annexe C à l'Entente, doit être acheminée avec les chèques de cette seconde distribution.

[5] La Cour est saisie d'une requête, à l'initiative des parties défenderesses, demandant d'approuver un texte modifié pour l'Annexe C.

[6] L'Annexe C qui fut approuvée comme partie intégrante de l'Entente prévoit à son deuxième paragraphe, l'indication du montant du chèque envoyé à chacun des membres du groupe.

[7] Or, l'Entente prévoit spécifiquement, au paragraphe 34, que le montant du chèque de la seconde distribution pourra varier d'une défenderesse à l'autre, puisqu'il dépendra du taux d'encaissement des chèques émis pour le compte de chacune des 15 défenderesses.

[8] Le paragraphe 35 de l'Entente explique la façon dont ce calcul doit s'effectuer, en tenant compte, pour chacune des 15 défenderesses, de sa contribution au montant du règlement global de 40 millions de dollars, de la contribution de chacune des 15 défenderesses au paiement des divers déboursés qui font partie du règlement global et, finalement, du total des sommes qui ont été encaissées par les membres du groupe réglé qui font partie des assurés de cette défenderesse, lors de la première distribution.

[9] La requête dont la Cour est saisie expose que c'est le gestionnaire nommé à l'Entente qui a proposé que des modifications soient apportées à l'Annexe C afin de préciser les variables qui influencent la détermination du montant du chèque de la seconde distribution qui sera envoyé aux membres du groupe réglé, étant donné ces variations d'un assureur à l'autre.

[10] Comme autre modification à l'Annexe C, le gestionnaire a suggéré que celle-ci soit dorénavant bilingue, afin d'éviter des envois particularisés aux membres qui s'adresseraient à lui pour requérir l'envoi d'une lettre en version anglaise.

[11] La pièce R-1 déposée au soutien de la requête dont la Cour est saisie répond justement à ces deux préoccupations, d'où la demande adressée à la Cour d'approuver ce nouveau texte en remplacement de l'Annexe C initiale.

[12] La Cour a été avisée que toutes les parties à l'Entente consentent à la modification demandée.

[13] La Cour est d'avis que la modification suggérée à l'Annexe C est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe réglé qui recevront le chèque de la deuxième distribution.


POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la requête des défenderesses pour faire approuver l'Annexe C modifiée;

[15] **APPROUVE** le texte de cette Annexe C modifiée, déposée sous R-1, en remplacement de l'Annexe C initialement approuvée;

[16] **ORDONNE** l'utilisation de cette Annexe C modifiée comme devant accompagner les chèques de la seconde distribution;

[17] **LE TOUT** sans frais.



CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauv  (SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD)
Me Marie-Mich le Dion
Me Louise Denoncourt
Avocats de la demanderesse

Me Bertrand Paiement et Me St phane Roy
LAPOINTE, ROSENSTEIN, MARCHAND, MELAN ON
Avocats des d fenderesses,   l'**exception** d'Allstate du Canada Compagnie
d'Assurance, la Compagnie d'Assurance Libert  Mutuelle et Industrielle Alliance

Me Robert Charbonneau
BORDEN, LADNER, GERVAIS
Avocat de la d fenderesse, Allstate du Canada Compagnie d'Assurance

Me Annie Bernard et Me Noah Michael Boudreau
FASKEN, MARTINEAU, DU MOULIN
Avocats de la d fenderesse, la Compagnie d'Assurance Libert  Mutuelle

Me Dominique Poulin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocate de la d fenderesse, Industrielle Alliance

LOGO DE L'ASSUREUR

Règlement du recours collectif concernant
la tempête de verglas 1998

le dd/mm 2014

Prénom, nom

Adresse

Ville

Province, code postal

**Objet : Option consommateurs et al. c. [Assureur] et al.
C.S. 505-06-00006-002**

Madame, Monsieur,

Il y a quelques mois, nous vous avons fait parvenir un chèque de 50.92 \$. Ce chèque vous avait été envoyé à la suite de l'approbation par la Cour supérieure du Québec de l'entente de règlement à l'amiable d'un recours collectif intervenue entre Option consommateurs et 15 assureurs, dont notre société d'assurance.

Il nous fait plaisir de vous transmettre un deuxième chèque au montant de \$. Tel que prévu par l'entente approuvée par la Cour supérieure, ce montant a été déterminé en fonction :

- 1) des indemnités versées par notre société d'assurance qui n'ont pas été encaissées à la suite du premier envoi de chèques;
- 2) du nombre de personnes qui ont encaissé le premier chèque.

Veillez noter qu'il s'agit d'un paiement final. Pour plus d'information, consultez le site internet www.recourscollectiftempeteverglas.ca ou appelez le 1-866-288-3683.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus cordiales.

Dear Sir/Madam,

Further to the Superior Court of Quebec approval of a class action settlement agreement between Option Consommateurs and 15 insurers, including our insurance company, we sent you an initial payment of \$50.92, a few months ago.

We are pleased to send you the enclosed second cheque in the amount of \$. As per the Court approved settlement agreement, this amount was determined based on the:

- 1) uncashed indemnities paid by our insurance company after the first mailing of cheques;*
- 2) number of persons who cashed their first cheque.*

This is your final payment. For further information, visit the website www.icestormclassaction.ca or call 1 866-288-3683.

Best regards.